

deux heures, il encourra et payera, ou ils encourront et payeront pour chaque telle négligence ou refus à la personne qui se fera ainsi adressée à lui ou à eux, sur conviction par le serment d'un témoin digne de foi, devant un Juge de Paix, la somme de cinq livres, outre les dommages occasionnés à la partie requérante par tel refus ou négligence.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si, sur l'inspection de quelque quart de farine de froment ou de bled d'inde, les Inspecteurs ou députés Inspecteurs respectivement y trouvent mêlées quelques substances étrangères dans l'intention apparente de tromper, soit dans la qualité, le poids, la couleur ou la quantité, il sera du devoir de tel Inspecteur ou député Inspecteur, et il est par le présent autorisé, commandé et requis de la saisir immédiatement et d'en faire rapport sous serment à un des Juges de Paix de sa Majesté, et toute personne qui sera ou pourra être à l'avenir convaincue dans quelque des Cours du Banc du Roi de sa Majesté, ou des Sessions de Quartier, d'avoir volontairement et frauduleusement mêlé de la farine par elle mise en quart pour être vendue ou exportée avec quelque matière étrangère, ou qui avec une intention frauduleuse fera mettre un faux tare ou une fause marque sur quelque quart de farine préparé pour la vente ou l'exportation, telle personne, dans chaque cas semblable, sera sujette à une amende n'excédant pas vingt livres, outre la punition à laquelle elle pourra être assujettie par les loix criminelles de cette Province.

Pouvoirs des Inspecteurs de saisir de la farine de froment et de bled d'inde dans laquelle il y aura des substances étrangères.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque quart de farine de froment ou de bled d'inde apportés dans cette Province du Haut Canada ou des Etats Unis d'Amérique, seront examinés avant d'être exportés, et les quarts de farine étampés par un des Inspecteurs ou un de leurs Députés tel que ci-dessus statué.

Honoraires additionnelles pour l'inspection de la farine importée dans la Province.

XV. Pourvu toujours, qu'attendu que la farine apportée des endroits au de là de cette Province étant sujette aux injures du tems dans le transport, donne plus de peine dans l'inspection, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que pour examiner et étamper, tel que ci-dessus ordonné, toute farine qui ne sera pas mise en quart dans cette Province, les dits Inspecteurs et leurs députés respectivement, auront droit d'exiger la somme d'un denier par quart en sus de l'allouance ci-dessus mentionnée.

Honoraires.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Juillet prochain, il ne sera pas loisible d'exporter de cette Province aucun biscuit à moins qu'il ne soit d'une qualité saine et marchande, et qu'il ait été manufacturé avec de la farine de bled sans aucun mélange étranger quelconque, et que tout biscuit sera étampé avec la lettre initiale du nom et surnom du boulanger qui l'aura manufacturé, et sur preuve duement faite par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi devant un des Juges de Paix de sa

Y

Majesté

Il ne sera exporté aucun biscuit après le premier Juillet s'il n'est d'une qualité marchande et fait de farine de bled.